L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GENERAL ET DE LA PREMIERE MUNICIPALITE—NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 6 DECEMBRE 1848.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE,
No. 83, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 6 DECEMBRE.

Le 2e on trouvera des extraits, au rez-de-chaussée du No. 83, rue Chartres, où se trouve notre bureau de vente, des lettres exactes et complètes des Californies et des expéditions, avec le nom des consignataires, et toutes les autres nouvelles marchandises qui ont le nature à intéresser le public. Ces lettres seront affichées à mesure qu'elles nous parviendront.

L'élection du général Taylor n'a pas seulement assuré le triomphe d'un parti, elle assure peut-être l'existence de l'Union. Ce n'est pas que nous mettions en doute le patriotisme de M. Cass; l'ex-sénateur du Michigan a donné des preuves renirées de son dévouement au pays, mais ce n'était pas l'homme de la situation. Avec les engagemens qu'il avait contractés vis-à-vis d'un parti exclusif, avec les entraves de toutes sortes qu'il s'était laissé imposer en vue du succès, avec le programme bâtard et incomplet qui enchaînait sa liberté d'action, il lui était impossible de marcher dans les voies larges de la raison et de la justice. Dans l'état actuel des choses, il faut à la tête des affaires un esprit conciliateur, et au sommet de la République un nom qui soit le symbole de la modération et de l'équité. Ce nom, c'est celui du vieux héros que la nation vient d'élire.

Nous sommes sincèrement attachés aux principes que nous défendons et qui constituent le code politique du parti whig, mais nous le déclarons en toute franchise, nous sommes heureux que la Convention de Philadelphie n'ait pas imposé un programme au général Taylor. Les délégués de notre parti ont respecté la noble indépendance du soldat de Monterey et de Buena-Vista, et ils n'auront pas lieu de regretter la confiance qu'ils ont placée en lui.

Le Nord a pris vis-à-vis du Sud, dans la question de l'esclavage, une attitude presque menaçante. On prétend qu'il arriverait au pouvoir avec un programme exclusivement favorable au Sud, se faisant qu'exciter les haines de quelques fanatiques et raviver d'injustes préventions. Le maintien de l'Union doit être la préoccupation suprême de nos hommes d'Etat, de tous ceux qui prennent en main les rênes de l'administration fédérale. Dans la crise actuelle, il est heureux pour le pays que le général Taylor ait refusé de prendre aucun engagement. Il n'a rien promis au Nord, il n'a rien promis au Sud. Les ennemis de l'esclavage se défient naturellement de lui, mais ils ne peuvent pas le réclamer comme un de leurs partisans, ils ne peuvent pas non plus le signaler comme un de leurs adversaires, par la raison toute simple qu'il n'a rien dit ni écrit officiellement au sujet de l'esclavage. Les abolitionnistes, dont l'amour propre est poussé jusqu'à un certain point, ne songeront probablement point à faire de l'agitation. Ils se diront que si le pouvoir n'est pas entre les mains d'un de leurs amis, il n'est peut-être pas non plus entre les mains d'un ennemi décidé, et cette illusion calmera leur fougue. C'est tout ce que nous voulons. Il ne s'agit que de gagner du temps et de laisser les esprits s'apaiser graduellement. Le tendemain d'une élection présidentielle, l'effervescence est encore trop ardente pour aborder certaines questions.

La nomination de M. Fillmore est une autre garantie d'ordre et de stabilité. Le nom du vice-président rattiera à la nouvelle administration les sympathies du Nord. Ce n'est pas que M. Fillmore soit le moins du monde entaché d'abolitionnisme, mais il n'appartient pas comme le général Taylor à un Etat où l'esclavage existe. Le vice-président que le peuple vient d'élire est un homme essentiellement national; c'est un citoyen de la République, et non un citoyen du Nord ou du Sud. Il ne pouvait pas faire ombrage à aucune partie de l'Union. Il a pris pour guide la Constitution et il a déclaré solennellement à ses concitoyens, avant comme après l'élection, qu'il serait le dernier à violer le pacte fédéral. Pour lui l'esclavage n'est pas un bienfait, mais cette institution, il n'a souvent repété, est en dehors de la compétence du Congrès. Les Etats seuls peuvent la maintenir ou l'abroger. Cette doctrine essentiellement nationale et conservatrice a valu à M. Fillmore, malgré les calomnies dont il a été l'objet, l'appui de presque tout le Sud.

Nous croyons donc que le peuple a élu les seuls hommes dont les antécédens et le caractère puissent rassurer l'Union. Ils sauront épargner au pays ces déchirements dont une fatalité menaçait.

CANNONS—Nous pensons que les journaux et les correspondances locaux ne cesseront de commenter le général Taylor après la lutte électorale. Nous croions dans l'erreur. On a transmis à Mobile une dépêche télégraphique datée de Washington qui prouve que l'on cherche à nuire à l'élu du peuple dans l'esprit des hommes du Nord. Il est question d'une prétendue conversation que le général Taylor aurait eue depuis l'élection, avec M. S. C. Boyd, et dans le cours de laquelle il se serait exprimé de la sorte:

"Si le Nord évoque la question de l'esclavage, je tirerai l'épée et jetterai loin de moi le fourreau." Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, selon la dépêche de Washington, les journaux du Nord reproduisent cette absurdité et la commentent avec une certaine excitation. Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que l'on suppose le général Taylor assez insensé pour tenir un pareil langage? Tirer l'épée pour défendre l'esclavage, allons donc! ce n'est pas dans un pays comme notre que les citoyens auront jamais recours à la force aveugle des baïonnettes pour résoudre une question.

LA LOUISIANE ÉLECTORALE.—Les électeurs de la Louisiane se réunissent aujourd'hui pour désigner le président et le vice-président. Le collège siégera, comme de coutume, nous le présumons, à la maison d'Etat.

Encore un vétéran de 1814-15 qui vient d descendre dans la tombe. M. HURTAIX AXNET est mort hier matin après une courte maladie. Il sera long-temps regretté par ses nombreux amis.

LA LÉGISLATURE.

SÉNAT.—L'auditeur des comptes publics transmet au Sénat un rapport sur certains créances qu'il a liquidées au nom de l'Etat conformément à un acte de la législature. Il annonce également qu'il a emprunté $3,000 de la Banque de la Louisiane pour acquitter certaines dépenses contractées pour les écoles publiques de l'Etat.

M. Bell présente un bill pour rectifier la liste des assesseurs de la Nouvelle-Orléans pour les années 1847 et 1848. Il présente un autre bill pour affecter une somme de 20,000 au remboursement de certaines taxes exigées par erreur. Ce bill passe.

On introduit des bills faisant une allocation de $30,000 pour rétribuer les professeurs des écoles publiques pendant les années 1846 et 1847, et une allocation de $15,000 pour les écoles de la Nouvelle-Orléans. Refère au comité de l'instruction publique.

La résolution de M. Bryce fixant l'ajournement définitif de la législature à samedi prochain est prise en considération et adoptée après un court débat.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS—M. Warfield présente une résolution autorisant chaque membre de la Chambre à prendre huit journaux. Sa résolution est adoptée.

Le même membre présente une résolution enjoignant au comité judiciaire d'examiner s'il ne conviendrait pas de changer le mode de publication des annonces judiciaires. Adopté.

Un bill fixant au mois de septembre les deux termes de la Cour Suprême dans la ville des Opelousas et Alexandrie, est lu trois fois et adopté.

Un bill amendant l'article 10 de la Constitution concernant les qualifications des votans, subit une première lecture. Le bill réduit à six mois la résidence nécessaire dans la paroisse. Référé à un comité.

Un amendement à l'article 5 de la Constitution, pour rendre les sessions de la Législature annuelle, est soumis à la Chambre et référé à un comité.

M. Duplantier présente des résolutions de condoléance au sujet de la mort de l'honorable Alexandre Mather, ancien représentant de St-Jacques.

La Chambre s'ajourne.

NEW-ORLEANS ET LAFAYETTE DIRECTORY.—On verra, en se référant à nos colonnes d'annonces, que les personnes qui désireraient se faire inscrire dans le *Directory* de 1849, sont priées de se présenter à l'imprimerie de l'éditeur d'ici à samedi. L'ouvrage paraîtra le 15 janvier.

CAROLINE DU SUD.

La législature de la Caroline du Sud s'est réunie le 27 du mois dernier à Columbia. Le lendemain le gouverneur Johnson a transmis son message aux chambres. Ce document, qui est très long, ne s'occupe que des affaires particulières de l'Etat. Les revenus de la Caroline du Sud suffisent aux dépenses publiques. Le gouverneur discute la question de savoir s'il convient de mettre en liquidation la banque d'Etat et se prononce contre cette mesure qu'il croit injuste et inopportune.

Le collège de la Caroline du Sud, dirigé par des hommes capables, continue à prospérer; les élèves de cet établissement sont au nombre de 235. Cependant, les écoles publiques sont dans une déplorable situation: pour être utiles il faudrait qu'on les réorganisât complètement. Le gouverneur invite la législature à nommer un commissaire chargé de parcourir l'Etat pour étudier les vices du système actuel et signaler les améliorations qu'il conviendrait d'y introduire.

La question des travaux publics est traitée avec talent dans le message.

Le gouverneur ne pouvait s'empêcher de parler de l'esclavage, et il l'a fait un peu à la manière des Carolinens, c'est-à-dire avec une certaine âpreté. Somme toute, cependant, le message actuel est moins violent que ceux des précédentes années. C'est une notable amélioration.

CAROLINE DU NORD.—La législature de la Caroline du Nord a pu enfin s'organiser d'une manière définitive le 25 du mois dernier. Les whigs et les démocrates sont parvenus à s'entendre, ces derniers ont élu un des leurs, M. CALVIN GRAVES, à la présidence du Sénat et ont consenti, en revanche, à réélire tous les anciens officiers whigs. Il y a maintenant équilibre parfait dans les deux chambres.

MALLE ANGLAISE DES ANTILLES.—En vertu d'une décision de la Compagnie de la malle royale anglaise des Antilles, les steamers transatlantiques s'arrêteront désormais à la pointe de Mobile au lieu de relâcher à l'Ile aux Chats. Le steamer qui partira de Southampton le 2 janvier 1849 se conformera à ces nouveaux ordres de la Compagnie.

MORT DU JUGE LEWIS.—Le *Red River Républicain* annonce la mort du vénérable SETH LEWIS. Il s'est éteint à l'âge de 85 ans, dans la paroisse des Rapides. M. Lewis avait longtemps exercé les fonctions de juge de district, et on le considérait comme un des juristes les plus distingués de la Louisiane.

LE WISCONSIN AUX FREE SOILERS—Les *free soilers* paraissent avoir franchement triomphé dans le Wisconsin. La législature de cet Etat se compose de 20 partisans des libres territoires, de 15 démocrates et de 9 whigs.

AMERIQUE CENTRALE—On a appris par un arrivage récent de St-Jean de Nicaragua qu'il régnait beaucoup de maladies à Grenade. Une mine d'or a été, dit-on, découverte à Salt Key, près de la côte.

Chronique Locale.

ACCOUCHEMENT DE CINQ ENFANTS VIABLES!—Mary-Ann B....., femme de Thomas B....., demeurant rue des Grands Hommes, dans la troisième Municipalité, a accouché, dans la nuit de lundi dernier, de cinq enfants, et chose plus surprenante, ces cinq enfants sont tous viables, bien portants et tous garçons. Le père est un caporal de la garde, fluet et d'une taille exceptionnellement petite, tandis que la mère est très grosse et d'une taille colossale. Si ce fait, qui nous a été communiqué hier soir, est exact, on peut le considérer comme sans exemple.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. 2.—Mardi soir, 6 décembre. Lecture et faite du rapport du trésorier:

Balance en main au dernier rapport	$129 83
Reçu depuis	12,684 46
	12,814 29
Paiements effectués	12,575 92
Balance en main	$38 37

Le trésorier rapporte qu'il a déposé à la Banque de la Louisiane la somme de $2,575 95 au credit de la caisse d'amortissement et conformément à la loi qui ordonne le dépôt d'un quart des recettes. Lecture et faite d'une pétition du Conseil du Bourg de Freeport demandant que la compagnie de la Banque du Canal soit obligée à faire dessécher les marais derrière Lafayette, le 3de Municipalité, etc. Référé au comité des améliorations.

Lecture est faite d'un message du Maire relatif à la destruction de l'établissement de la pompe No 8 et à la démolition du tombeau de cette compagnie. Sur motion de l'alderman Stockton une recompense de $250 a été votée pour la découverte des incendiaires, et $300 pour venir au secours de la dite compagnie. Une pétition a été reçue de J. Cohn, agent de J. Bernard, demandant une indemnité pour la maison incendiée, dans laquelle C. Lilly avait son cafe. Sur motion de l'alderman Peters le trésorier est autorisé à escompter les billets provenant de la ferme des marches.

La pétition de C. Lilly, demandant une indemnité pour la perte que lui a fait éprouver l'incendie de la maison qu'il a occupée, a été référée à l'avocat de la Municipalité.

Il est résolu que la rue du Cirque vis-à-vis le marché Poydras sera dallotée, et que des arbres seront plantés sur la rue du Basin, entre les rues Canal et Commune, ainsi que sur la place du Collisée qui doit être entourée.

LA CONSTITUTION DE FRANCE.

Le *Moniteur* a promulgué le 7 novembre la Constitution que l'Assemblée Nationale avait adoptée définitivement le 4. Nous en publions le texte *revisé*. C'est un document que nous nous faisons un devoir de reproduire, à cause de son extrême importance, et que nous engageons nos lecteurs à conserver.

CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Et, conformément à l'art. 6 du décret du 23 octobre 1848, le président de l'Assemblée Nationale promulgue la Constitution dont la teneur suit:

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée Nationale proclame:

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle n'a pas pour but de décuber librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, *d'augmenter* l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principes la Liberté, l'Egalité, et la Fraternité.

Elle a pour bases la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune; ils doivent s'aimer, par le travail, des moyens d'existence, et par la prévoyance des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'unissant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui règlent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Pour le de l'accomplissement de tous ces devoirs et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée Nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inaugaré la Révolution française, décrète ainsi qu'il suit la Constitution de la République:

CONSTITUTION.

CHAPITRE IER.
De la souveraineté.

Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est aliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II.
Droits des citoyens garantis par la Constitution.

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. Le domicile de tous ceux qui habitent le territoire français est inviolable; il ne peut y pénétrer qu'en vertu de la loi.

Art. 4 Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissemens d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement, par l'Etat, les départemens et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III.
Des pouvoirs publics.

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'une République.

CHAPITRE IV.
Du pouvoir législatif.

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à revoir la Constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs, *sans condition de cens*, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile tous les *électeurs* âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédens seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux Assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30. L'élection des représentans se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et les conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. L'Assemblée Nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les pouvoirs se sont réunis de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32. Elle est permanente.

Néanmoins elle peut s'ajourner à un jour qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentans nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée Nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté et elle en dispose.

Art. 33. Les représentans sont toujours rééligibles.

Art. 34. Les membres de l'Assemblée Nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. Les représentans du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée Nationale.

Art. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen élu en sera représentant.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentans fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

Art. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. Aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindre de cinq jours.

Art. 42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment où *le rapport sur l'urgence lui sera présenté.*

Après rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle déclare qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V.
Du pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Art. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent non plus être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président ni aucun des parens ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous les électeurs des départemens français et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée Nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et si, moins deux millions de votes, ou les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'Assemblée Nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les deux candidatures désignées qui ont obtenu le plus de votes.

[illegible]

Art. 50. Le président de la République ne peut rien prendre que par l'intermédiaire du ministère compétent.

Les actes du président de la République, pour être exécutoires, doivent être contresignés par un ministre.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les commandans en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agens secondaires du gouvernement.

Art. 51. Il a le droit de commuer, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agens du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 52. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 53. Le président de la République, outre ses droits comme citoyen, a les droits et prérogatives de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée Nationale, la prorage ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions, les citoyens sont tenus de le refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée Nationale; les juges de la haute Cour de justice se réunissent immédiatement, sous le lieux et les effets de cette mesure.

Le président de la République, jusqu'après le jugement du président et de ses complices; ils nomment eux mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 54. Le président ne peut être jugé par une loi.

Les délits commis par lui, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 55. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 56. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence, en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

Art. 57. Le président ne peut dissoudre l'Assemblée Nationale, ni la vice-président ni aucun des parens ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Les ministres ne peuvent, ni comme députés, ni comme ministres, exercer aucun droit de vote dans l'Assemblée Nationale.

Ils ne peuvent y prendre part que pour y lire les projets de loi dont le gouvernement aura ordonné le dépôt, et pour y soutenir les projets de loi dont le gouvernement aura ordonné le dépôt.

Ils ne peuvent y prendre part à aucun vote.

Ils ne peuvent y prendre part à aucun vote.

Ils ne peuvent y prendre part à aucun vote